# RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

#### AVIS N° 003

du 17 décembre 2003

Demandé par le Président de la République

## AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- **VU** la Constitution, notamment en ses articles 31, 32, 34, 43-1, 88, 97 et 127-1;
- **VU** la lettre du 26 novembre 2003, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 04 décembre 2003, par laquelle le Président de la République consulte le Conseil constitutionnel sur le point de savoir :
  - si la situation qui prévaut en Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002 constitue un cas d'atteinte à l'intégrité du territoire ;
  - si dans l'affirmative, elle fait obstacle à la révision de la Constitution ;
  - si malgré cette atteinte à l'intégrité du territoire, il peut être recouru à une autre consultation du peuple sur tout ou partie du territoire;

OUÏ le Conseiller-Rapporteur en son rapport;

#### **SUR LA FORME**

- **Considérant que** le Président de la République déclare soumettre au Conseil constitutionnel les articles 43, alinéa 1 et 127, alinéa 1 de la Constitution conformément à l'article 97 de la Constitution ;
- **Considérant qu'**aux termes de l'article 97 de la Constitution «les projets ou propositions de loi et les projets d'ordonnance peuvent être soumis pour avis au Conseil constitutionnel»;

- **Considérant que** le Conseil constitutionnel ne peut être saisi pour avis sur la base de ce texte, qui est le fondement d'éventuelles demandes d'examen de conformité de projets ou propositions de loi et de projets d'ordonnance à la Constitution :
- **Considérant que** la demande ne repose sur aucune des dispositions expressément prévues par la Constitution relatives à la compétence consultative du Conseil constitutionnel, notamment les articles 48, 52, 72, 75 de la Constitution :
- Considérant toutefois que les articles 34 et 88 de la Constitution assignent respectivement au Président de la République et au Conseil constitutionnel des fonctions fondamentales; qu'ainsi le Président de la République est chargé de veiller *«au respect de la Constitution»*, et le Conseil constitutionnel, d'assurer la régulation *«du fonctionnement des pouvoirs publics»*; que l'exercice de ces fonctions implique pour le Président de la République le pouvoir de consulter le Conseil sur toute question intéressant la Constitution et susceptible de mieux l'éclairer, et pour le Conseil constitutionnel devoir de lui fournir l'avis demandé; qu'il en résulte que la demande d'avis du Président de la République est recevable;

#### **SUR LE FOND**

- **Considérant que** la situation que connaît la Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002 est une atteinte à l'intégrité du territoire en ce qu'une partie du pays est occupée par une force politico-militaire, indépendante du pouvoir central, qui l'administre de façon autonome avec l'interposition sur la ligne de front de forces étrangères; qu'une telle situation crée le dysfonctionnement des services publics sur une partie du territoire national;
- **Considérant que** l'article 127 de la Constitution fait de façon non équivoque, interdiction en pareille situation, d'engager ou de poursuivre une révision constitutionnelle; qu'il ne peut en conséquence être initié de procédure de révision ;
- **Considérant que** le peuple ne peut être consulté sur une partie seulement du territoire, qu'en effet les articles 31 et 32 combinés de la Constitution, font du peuple entier le détenteur de la souveraineté qu'il exerce par voie de référendum ou par ses représentants élus et

interdisent que ladite souveraineté soit détenue seulement par une «section du peuple ou par un individu»;

#### **EST D'AVIS**:

- Que le Conseil constitutionnel est compétent pour émettre l'avis demandé;
- Qu'il y a bien atteinte à l'intégrité du territoire; qu'en conséquence, il ne peut ni être engagé ou poursuivi une révision constitutionnelle, ni être procédé à une consultation du peuple sur tout ou partie du territoire;

**Délibéré** par le Conseil constitutionnel en sa séance du mercredi 17 décembre 2003 ;

### Où siégeaient :

Messieurs	Germain Yapo YANON	Président
	René DEGNI-SEGUI	Conseiller
	Abraham AKENOU	Conseiller
	André Kouakou KOUASSI	Conseiller
Madame	Agathe BAROAN épouse BAHI	Conseiller
Monsieur	Louis METAN	Conseiller
Madame	Dominique THALMAS épouse TAYORO	Conseiller

Assistés du Secrétaire Général du Conseil constitutionnel qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

Bossé Zou-Kouba BOSSE-GNADOU

**Germain Yapo YANON**